



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2023T3455

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D71 du PR 53+0800 au PR 53+0900 (Trigance) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 21/11/2023 par laquelle Société LATITUDE CHALLENGE demeurant 40, Avenue de Saint Antoine 13015 MARSEILLE représentée par Monsieur Jean-Michel PRETOT, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour l'organisation de sauts en élastiques sur le domaine public route départementale D71 du PR 53+0800 au PR 53+0900 (Trigance) située hors agglomération.

Considérant que le déroulement des épreuves de sauts en élastique sur le pont de l'Artuby, (Cf. Permis de Stationnement n° 2023-ST-2391 en date du 14/12/2023) nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 29/12/2024, de 08h00 à 20h00 et **uniquement pour les dates prévues sur le calendrier joint en annexe**, les prescriptions suivantes s'appliquent route départementale D71 du PR 53+0800 au PR 53+0900 (Trigance) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par K10 : piquets servant à régler manuellement la circulation.

Le stationnement des tous les véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Société LATITUDE CHALLENGE (contact Monsieur PRETOT au 06.09.06.73.73).

Article 3

La signalisation est maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation mise en place sur l'emprise routière pour la mise en sécurité du chantier reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial, Monsieur DANGLA Thierry, en charge de l'entretien, au numéro suivant : 06.28.79.29.43.

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, Le Maire de TRIGANCE et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 29/01/2024

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon**

Yves MOULARY



